



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE  
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE  
SUBDIVISION CENTRE I



ARRETE PREF/D2/2006 N° 1624  
en date du 29/06/2006

prescrivant des mesures d'urgence à la société SITA  
CENTRE EST pour le centre de stockage de déchets non  
dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la  
commune de FAVERNEY

-----

Le Préfet de la Haute-Saône

VU

- le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code précité ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 2697 autorisant la société Sita Centre Est à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Faverney, et notamment ses articles 21-2 et 34-1 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 157 en date du 26 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation du site ;
- le rapport d'accident établi par la société SITA CENTRE EST relatif à une saturation des bassins de stockage des eaux pluviales internes au site et à une surproduction de lixivats ;
- les rapports d'inspection en date des 23 mai et 15 juin 2006 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT d'une part que le dysfonctionnement de la gestion des eaux de ruissellement du site a provoqué une production anormale de lixivats,

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant détermine les moyens à mettre en œuvre afin d'éviter que telle situation ne se reproduise et réalise les travaux nécessaires avant les périodes pluvieuses de l'automne 2006,

CONSIDERANT d'autre part le rapport de l'inspection en date du 15 juin 2006 mettant en exergue que l'exploitant a accepté sur son centre de stockage la mise en dépôt de déchets constitués de fractions d'ordures ménagères du département du Jura, non autorisé par son arrêté d'autorisation susvisé,

CONSIDERANT que les conséquences de ce stockage vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et les moyens à mettre en œuvre afin de remédier à cette situation doivent être évalués ,

CONSIDERANT qu'il importe de mener d'urgence les études considérées afin de préserver lesdits intérêts,

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

La société SITA CENTRE EST est tenue, pour le Centre de Stockage de Déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Favorney, d'effectuer une étude approfondie sur les faits et causes à l'origine du dysfonctionnement intervenu dans la gestion des eaux de ruissellement de son site et sur les solutions pouvant être mises en œuvre pour éviter le renouvellement de pareilles situations.

La remise de cette étude en préfecture devra être effectuée dans un délai maximal de 2 semaines.

Les solutions définies par l'étude susvisée devront être mises en œuvre au plus tard dans un délai de trois mois.

### ARTICLE 2. -

La société SITA CENTRE EST est tenue de faire procéder à une étude visant à déterminer :

- les risques et conséquences vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, résultant de la mise en dépôt sur ce centre de stockage de déchets, constitués de fractions d'ordures ménagères du département du Jura, non autorisés par l'arrêté préfectoral ci-dessus visé ;
- les dispositions complémentaires à mettre en œuvre pour assurer si nécessaire la sauvegarde des intérêts précités et renforcer les conditions d'acceptation des déchets admis sur le site afin d'éviter en toutes circonstances l'entrée de déchets non conformes sur le site.

Cette étude devra être remise en préfecture dans un délai maximal d'un mois.

### ARTICLE 3. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société Sita Centre Est.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affichée en mairie de FAVERNEY par les soins du Maire pendant un mois.

### ARTICLE 4. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification.

### ARTICLE 5. - EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, M. le Maire de Favorney, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Antenne de Miserey - Groupe de Subdivisions Centre 1,
- aux conseils municipaux de Favorney et Menoux,

A Vesoul, Le 29/06/2006

Le Préfet



Francis LAMY